



CAHIER DES CHARGES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCANT AMBULANT OU SEDENTAIRE

PREAMBULE

Rappel :

« Le maire exerce la police de la circulation [et du stationnement] sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ». Lorsqu'un arrêté relatif à la circulation intéresse une route à grande circulation, le maire doit recueillir l'avis du préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement ne sont plus soumises à l'obligation de transmission préalable au représentant de l'Etat et sont exécutoires de plein droit (L. n° 2004-809, 13 août 2004, art. 140, I : JO 17 août 2004, en vigueur le 1^{er} janvier 2005, codifié CGCT, art. L. 2131-2, 1° nouveau).

Toutefois, le préfet peut demander communication des décisions à tout moment et déférer au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'examen de leur légalité peut être effectué par le juge pénal, à l'occasion du jugement d'une infraction, à la requête du contrevenant.

MODALITES D'EXERCICE DE LA POLICE DE STATIONNEMENT :

Le législateur et les juridictions ont encadré l'exercice du pouvoir de police de la circulation en imposant le respect de certaines règles :

- les décisions ne doivent pas porter atteinte aux libertés individuelles, ni à celles du commerce et de l'industrie ;
- les décisions doivent être fondées sur l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la circulation routière ; il importe donc que les arrêtés soient motivés avec le plus grand soin ;
- les mesures prescrites doivent être justifiées, tant par l'importance du but à atteindre, que par l'impossibilité d'adopter des mesures moins rigoureuses ; en d'autres termes, les avantages procurés à l'ensemble de la population doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les usagers de la route ;
- elles ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ou les charges publiques, ni opérer de discriminations entre les usagers se trouvant dans une situation identique ;
- enfin, principe général, les interdictions ne doivent être ni générales, ni absolues.

AUTORISATION ACCORDEE POUR LE COMMERCE AMBULANT OU SEDENTAIRE :

Chaque demande doit être déposée auprès de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence le maire. Cette dernière doit indiquer :

- les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;
- la nature et l'importance de l'occupation privative désirée ;
- la voie concernée ;
- s'il y a lieu, un plan ou descriptif du projet envisagé.

Le demandeur devra réunir toutes les autorisations imposées par la loi ou les règlements pour créer une activité et effectuer les déclarations auprès des organismes professionnels.

Les autorisations seront étudiées selon les conditions qui suivent.

CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE :

Tout pétitionnaire souhaitant créer une activité sur le domaine public ou privé devra respecter les clauses suivantes :

- 1- l'activité ne devra pas concurrencer une activité de même nature dans un rayon de 400 m,
- 2- toute activité à caractère alimentaire (friterie – pizza – kebab...) ne pourra s'installer à moins de 400 m des établissements scolaires, collèges et lycées,
- 3- dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS) la collectivité recommande aux commerçants exerçant une activité portant sur la nutrition de se conformer aux quelques recommandations du PNNS (ex : mise en vente en simultanéité de fruits frais ou secs...)
- 4- l'occupation du domaine public devra respecter les droits de tous les autres usagers :
 - a. laisser un passage suffisant : l'installation d'étalages, notamment sur les trottoirs, ne doit pas mettre en danger les piétons ou entraver leur circulation (sans omettre celle des landaus, poussettes, autres voitures d'enfants et personnes à mobilité réduite). L'espace laissé pour piétons devra être au minimum de 1,40 m,
 - b. l'espace voirie utilisé devra être maintenu en état de propreté permanent. Aucun déchet ne devra être rejeté sur le domaine public. Le pétitionnaire devra prévoir un conteneur pour recueillir les déchets générés par son activité,
 - c. il sera interdit d'entreposer sur le domaine public du matériel en dehors des heures d'ouverture de l'activité,
 - d. l'exploitant sera responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (ex : nuisances sonores...). En conséquence, il devra les limiter de manière à ne pas créer de gêne pour les riverains,
 - e. l'installation sur la chaussée ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire et donner lieu, si nécessaire, à la mise en place d'une signalisation adéquate,

- 5- l'occupation du domaine public pourra être établie sous forme de permission de voirie sous réserve que l'autorisation du marchand soit fixe et scellée au sol. Cette permission ne pourra être délivrée que sur un espace ne créant aucune gêne de stationnement, de passage pour l'ensemble des usagers, riverains de l'activité ou de passage,
- 6- sinon l'occupation sera établie sous forme d'autorisation de voirie pour une durée de 60 jours maximum par an, sauf en cas de dérogation. Toute nouvelle autorisation ne pourra être accordée que sur un nouvel emplacement,
- 7- le stationnement des clients ne devra en aucun cas créer de gêne tant pour la circulation des véhicules sur la voirie que des piétons sur le trottoir,
- 8- l'occupation sera accordée moyennant le paiement d'une redevance qui sera fixée dans l'autorisation,
- 9- le pétitionnaire devra dans la mesure du possible être autonome dans sa production d'électricité, si cela n'était pas possible une redevance sera fixée dans l'autorisation de raccordement,
- 10- conformément au Code de déontologie, toute propagande, quelque soit sa forme est formellement interdite,
- 11- le maire se réserve le droit de supprimer à tout moment l'autorisation, si les conditions d'occupation du domaine public n'étaient pas respectées et créaient une gêne pour les riverains.